

YYJ.  
POLICE judiciaire  
DAPPEL YAOUNDE  
120907 11 DFGC  
16/01/13 10:55  
HUYA/2008

MINISTÈRE DES FINANCES  
REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
PAIX - TRAVAIL & PATRIOTISME  
FCFA 0008000  
0008082

ANNÉE 2008

8pte N° 634 P/06-07

ARRET N° 153/CIV/2007

du 09 AVRIL DU

09 AVRIL 2008

AFFAIRE N° 1475/RG/06-07

du 08 AOUT DU

08 AOUT 2007

CREDIT COMMUNAUTAIRE  
D'AFRIQUE (C C A) S.A  
(Me TCHATCHEOUA)

contre

KAMGA KAMGA Richard  
(Me MONGKOU Lawrence)

NATURE DE L' AFFAIRE

Annulation d'une sentence  
arbitrale -

DECISION DE LA COUR

(VOIR DISPOSITIF) .-

- AUDIENCE DU 09 AVRIL 2008 -

--- La Cour d'Appel du Centre siégeant en

tière civile et commerciale, conformément

l'Annulation d'une Sentence Arbitrale n° C

CNA - TBB/AY/07 en son audience publique t

nue au Palais de Justice de Yaoundé, le 04

Juin 2007 par le Tribunal Arbitral et en

quelle siégeaient en collégialité :

--- Messdames ELOUNDOU Virginie, Vice Prési

dent de la Cour d'Appel du Centre.....

..... PRESIDENT ;

--- NGAKOU Anastasie, Vice Président de la

Cour d'Appel du Centre..... MEMBRE

--- Monsieur EKOTTO ZEH Jean Claude, Vice

Président de la Cour d'Appel du Centre....

..... MEMBRE ;

--- Maître OUWE MESSI Martial, Greffier ;

A RENDU L'ARRET SUIVANT

E N T R E

--- Le Crédit Communautaire d'Afrique (CCA

S.A, YAOUNDE ayant pour conseil Me TCHATCHE

Gustave, Avocat B.P. 7831 YAOUNDE, appelant

comparant et plaidant par ledit conseil ;

D'UNE PART

ET,

--- KAMGA KAMGA Richard, Commercant BP 475

Bafoussam, intimé ayant pour conseil Me

MONGKOU Lawrence, Avocat au Barreau, compa

rant et plaidant par ledit conseil ;

D'autre part

--- Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

POINT DE FAIT

--- Le 04 Juin 2007 intervenait entre les parties une sentence arbitrale n° 024/CNA-TAB/ rendue par le Tribunal arbitral à Yaoundé dont le dispositif suit :

Par ces motifs

Sur la Forme :

1) Déclare valablement formée la convention d'arbitrage entre les parties, et le Tribunal Arbitral régulièrement formé et compétent pour la cause

2) Constate qu'aucune règle d'ordre public international des Etats signataires du Traité de l'OHADA n'est violée et que le principe du Contradictoire a été observé -

AU FOND ET PARTIELLEMENT

3) Déclare le demandeur fondé en ses demandes instruites et, y faisant droit :

Condamne la Défenderesse à lui payer la somme de Soixante quinze millions huit cents mille (75.800.000) Frs CFA à titre de dommages et intérêts en réparation des préjudices économiques à lui infligés -

Ordonne à la Défenderesse de lui délivrer les relevés mensuels de chacun de ses comptes

en ses livres pour la période allant de la date d'ouverture de chacun d'eux jusqu'au Décembre 2006

En outre quant à présent, constate que les frais de la procédure s'élèvent à un million cinq cent mille (1.500.000) Frs CFA, fixe les honoraires d'arbitrage à la somme de quatre millions cinq cents mille (4.500.000) Frs CFA et les met à la seule charge de la Défenderesse, puis ordonne à la Défenderesse de mettre immédiatement à exécution l'intégralité de la présente sentence arbitrale sous peine d'astreintes d'un montant de deux millions de Francs CFA par jour de retard à compter de la date de sa signification à elle

Ordonne l'exécution provisoire de cette sentence arbitrale

4) Dis qu'il y aura lieu que le Président du Tribunal de Première Instance de YAOUNDE ou de toute autre localité où l'exécution de la présente sentence arbitrale sera envisagée, requis dans le respect des Articles 4 (2) et Article 5 (2) de la Loi n° 2003/009 du 10 Juillet 2003 avec la production des exemplaires originaux (ou certifiés conformes) dûment enregistrés de l'acte portant "Déclaration d'existence de la Convention d'ARBITRAGE" du 20 Avril 2007 et de la présente sentence, par application des premiers et seconds paragraphes de l'Article 31 de

72

1'Acte Uniforme de l'OHADA sur le Droit du  
Arbitrage, accorde l'exequatur à la présente  
SENTENCE ARBITRALE à toutes les fins de

5) quant à la continuation de la procédure  
réserve les frais, honoraires et dépens et  
renvoi la cause au 26 Juin 2006 à 13 H 30  
pour débats sur les autres chefs de demande

-----ET-----

Ainsi fait et jugé en audience arbitrale  
les mêmes jour, mois et an que dessus,

En foi de quoi la minute de la présente  
sentence a été signée par Nous, YOUSI André  
en qualité de juge arbitral l'ayant rendue

En déclarant que, conformément à la Loi

- Cette sentence n'est susceptible ni de  
position, ni d'appel, ni de pourvoi en cassation

- Elle a dès à présent toute l'autorité  
la chose jugée

- Elle peut dès à présent faire l'objet  
de toute exécution forcée

- Elle pourra faire l'objet de toute exécution  
non forcée

- Elle pourra faire l'objet d'exécution  
forcée après avoir été revêtue de la forme  
exécutoire valant à cet effet légale requi-  
tion de la force publique,

Et en approuvant    mots et    lignes rayées  
nuls ainsi que    renvoie bons en marge.

(6) illisible

--- Suivent les signatures

*7* *N*

--- Ensuite se trouve la mention d'Enregistrement dont la teneur suit :

Enregistré à Yaoundé (Actes Judiciaires)

Le 16 Juin 2007 - Vol. 2 Fol.360 Cld 2611

Reçu 4000 - Le Receveur de l'Enregistrement

(é) illisible

--- Pour expédition certifiée conforme,

Délivrée par Nous, Greffier en Chef soussigné

Yaoundé, le 16 Août 2007

(é) illisible

--- Par assignation en annulation d'une sentence arbitrale en date du 17 du mois Juillet

2007 à 9H32 mn à la requête du Crédit

Communautaire d'Afrique S.A (CCA) dont le

siège social est à Yaoundé, 126 rue Abbia

B.P. 30388 ayant pour conseil Me TCHATCHOUMA

Gustave Avocat B.P. 7831 YAOUNDE, en l'étude

duquel domicile est élu à l'étude de Maître

TSOUNG née Koumedjalé Eva Marquis, Huissier

de Justice à Yaoundé, agissant par l'inter-

médiaire de Me NGUETSOP Paul Prosper Huissier

de justice à Bafoussam,

DONNE ASSIGNATION EN ANNULATION A :

Monsieur KAMGA KAMGA Richard, commerçant

demeurant à Bafoussam BP 475 d'avoir à se

trouver et comparaître en personne par devant

la Cour d'Appel du Centre à Yaoundé, statuant

en matière civile, en la salle ordinaire

de ses audiences sise au Palais de Justice

de ladite ville le 08 AOUT 2007 à 7H30mn

POUR :

- Attendu que le crédit communautaire d'Afrique S.A entretient dans ses livres un compte ouvert par sieur KAMGA KAMGA Richard ;
- Attendu que se prévalant de l'absence de mise à sa disposition des relevés de compte manquement ayant, déclare-t-il, conduit à la faillite, ce citoyen véreux s'est tapé les vices d'un certain YOUBI André qui, se présentant juge privé des arbitrages, lui a confié en marge de toute procédure légale la fameuse sentence arbitrale n° 024/CNA/TBB/AY du 04 Juin 2007 dont annulation est sollicitée par les présentes ;
- Attendu qu'en marge de toute motivation, sieur YOUBI a condamné le Crédit Communautaire d'Afrique S.A à payer 82.800.000 F CFA à sieur KAMGA ;
- Attendu que cette décision brave toutes les dispositions légales prévues par l'Acte Uniforme OHADA N° 4 régissant l'arbitrage ;
- Attendu que la grande curiosité en l'espèce tient de ce que le Crédit Communautaire d'Afrique S.A n'est pas lié à sieur KAMGA KAMGA par une convention d'arbitrage ; or la condition sinequanon pour que la procédure d'arbitrage soit entamée c'est l'existence de la convention d'arbitrage ;
- Attendu qu'en l'espèce, la procédure prévue par l'Acte Uniforme sur l'arbitrage dès les articles 2 et suivants a été violée ;
- Attendu que la réclamation du Crédit Commu-

nautaire d'Afrique S.A est fondée et qu'il y a lieu d'y faire droit en annulant la sentence déférée ;

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à déduire, ajouter ou suppléer même d'office :

- Recevoir le Crédit Communautaire d'Afrique en son action en contestation et en annulation de la sentence arbitrale ;
- Constater que le Crédit Communautaire d'Afrique S.A et sieur KAMGA KAMGA n'ont jamais signé de convention d'arbitrage ;
- Constater que la sentence déférée viole les dispositions des articles 2 et suivants de l'Acte Uniforme régissant l'arbitrage dans l'espace OHADA ;

EN CONSEQUENCE : Vu les articles 25, 26, 27, 28, 29 et 30 de l'Acte Uniforme régissant l'arbitrage ;

- Annuler avec toutes les conséquences de droit la sentence arbitrale n° 024/CMA/TAB/A/7/07 du 04 Juin 2007 par le Tribunal arbitral de Yaoundé présidé par Maître YOUSI André ;
- Condamner sieur KAMGA KAMGA Richard aux entiers dépens distraits au profit de M. TCHATCHOUA Gustave, Avocat aux offres de droit .

Sous toutes réserves

(6) illisible

--- Enseigné à Yaoundé (Actes Extra Judi-

ciaires à YAOUNDE, le 20 AOUT 2007

Vol. 14 Folio 08 Case et BD 5143

Reçu quatre mille Francs

Quittance 1400439 du 17 AOUT 2007

LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT

(é) illisible

--- La cause a été enrôlée à l'audience du 20 Août 2007 et retenue à celle du 9 Avril 2008 après renvois utiles ;

--- Maître MONGKOU Lawrence conseil de l'intéressé a versé au dossier ses écrits dont la teneur suit :

Par ces motifs

- Et tous autres à ajouter, déduire ou supposer même d'office et ou en audience

1- Bien vouloir constater que l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit de l'Arbitrage est le seul texte applicable en matière d'arbitrage et qui réglemente toute la procédure d'arbitrage et règle tous les incidents de procédure et d'exécution ; que dans le cas d'espèce et relativement à la question de suspension de l'exécution (sursis à exécution en cas d'expédition entamée ou défense à exécution provisoire en cas d'exécution non encore entamée), les textes de droit interne sont inopérants en vertu de l'article 10 du Traité de l'OHADA, l'Acte Uniforme de l'OHADA sur le droit de l'Arbitrage ayant entièrement traité cette question en son Article 28 ; que les conditions légalement requises aux fins de la

3 3

pension de l'exécution d'une sentence arbitrale ne se trouvant pas réunies dans le présent cas, c'est à bon droit que la Cour des Céans constatera que toutes les voies de recours de droit interne sont en l'espèce inopérantes et ordonnera la continuation de l'exécution de la Sentence Arbitrale querellée

2- Bien vouloir constater que la Recourante n'a pas encore respecté le principe du contradictoire relativement aux pièces soutenant ses demandes devant la Cour de Céans, violent ainsi les droits de la Défense et fondant le concluant dans sa demande de communication desdites pièces.

EN CONSEQUENCE : PAR ARRET AVANT DIRE DROIT

1- Constater que toutes les voies de recours de droit interne sont inopérantes en l'espèce que les conditions légalement requises aux fins de la suspension de l'exécution de la sentence arbitrale ne sont pas réunies dès lors que le Tribunal Arbitral a expressément ordonné l'exécution provisoire de la Sentence Arbitrale n° 024/CNA/TAB/AY/07 rendue à Yaoundé le 04 Juin 2007, et ordonner la continuation de l'exécution de ladite sentence nonobstant toutes voies de recours

2- Ordonner à la Recourante de faire notifier au concluant avant tout débat au fond les pièces qu'elle produit ou entend produire devant la Cour des Céans au soutien de ses demandes présentées dans l'acte introductif de cette instance

3- Réservé les dépens et renvoyer la cause  
à toutes les fins de droit

Sous toutes réserves et ce sera justice

(é) illisible

--- Le 10 septembre 2007, l'intimé versait de  
nouveau au dossier ses écrits dont la teneur  
suit :

Par ces motifs

-Et tous autres à ajouter, déduire ou suppléer  
même d'office et/ou en audience

1- Bien vouloir constater que la Cour des Céans  
en l'absence de la possibilité d'appel et sur-  
tout uniquement saisie d'un recours en annula-

tion de sentence arbitrale, se trouve légal-  
lement privée du pouvoir de confirmer ou d'infir-  
mer même partiellement la sentence arbitrale  
querellée et portant du pouvoir d'évoquer à  
nouveau dans la cause

2- Bien vouloir constater que le pouvoir d'an-  
nulation de la sentence arbitrale conférée par  
la Loi à la Cour des Céans exclut légalement,  
en vertu de l'autorité de la chose jugée atta-  
chée par la même Loi à la sentence arbitrale/;

/toute possibilité d'attenter à cette en conséquence, il ne sera aucunement question  
de renier ou de contester la validité de la  
garantie d'efficacité ainsi ac-  
cordée par la Loi à la sentence  
arbitrale ;

en cour d'instance d'annulation d'une sentence  
arbitrale de faire un nouvel examen des faits  
que le tribunal arbitral a déjà examinés et  
tranchés, au risque de porter gravement attein-  
te au pouvoir souverain d'appréciation des faits  
de la cause reconnu par la Loi au tribunal ar-  
bitral -

3- Bien vouloir constater qu'est légalement

irrecevable le recours en annulation de la sentence arbitrale N° 024/CNA-TAB/0Y/07 rendue par le Tribunal Arbitral siégeant à Yaoundé en date du 04 Juin 2007, dès lors que le moyen invoqué par la Recourante tend à un nouvel examen des faits déjà examinés par le Tribunal Arbitral ;

4- Bien vouloir constater accessoirement que l'action de la recourante est non fondée en ce que sa prétention soutenant l'inexistence d'une convention d'arbitrage entre les parties est manifestement inexacte dès lors qu'il est clairement démontré que la convention d'arbitrage a effectivement et légalement été formée entre les parties et a de surcroît été déjà déclarée valablement formée entre les parties par le tribunal arbitral dans une sentence qui, en vertu de la Loi, a totale autorité de la chose jugée et est par conséquent irrevocabile

5- Bien vouloir subsisidiairement constater que par son abstinence à, dès qu'elle en a eu connaissance, invoquer sans délai devant le Tribunal arbitral l'irrégularité que la Recourante vient soulever aujourd'hui, elle est désormais réputée en vertu de la Loi avoir renoncé à s'en prévaloir

EN CONSEQUENCE : - AU PRINCIPAL :

1- Déclarer irrecevable le recours en annulation de la sentence arbitrale n° 024/CNA-TAB/0Y/07 rendue par le Tribunal Arbitral siégeant à YAOUNDE en date du 04 JUIN 2007

ACCESSOIREMENT :

- 2- Rejeter le Recours en annulation de ladite sentence arbitrale comme non fondé
- 3- Condamner la Recourante aux entiers dépens avec distraction au profit de Maître MONGKU Lawrence, Avocat aux offres de droit -  
Sous toutes réserves et ce sera justice

(é) illisible

--- Le 30 Octobre 2007 Me TCHATCHOUA Gustave Avocat pour le compte de son client, déclarait ce qui suit :

Par ces motifs

- Recevoir le Crédit Communautaire d'Afrique en son action ;
- Constater qu'il n'existe entre les parties aucune convention d'arbitrage ;
- Constater que sieur KAMGA KAMGA et Maître YOUBI ont bravé littéralement les dispositifs du règlement d'arbitrage de la Cour Communale de Justice et d'Arbitrage du 11 mars 1999 ;
- Annuler avec toutes les conséquences la sentence n° 024/CNA-TAB/AY/07 du 04 Juin 2007
- Condamner sieur KAMGA KAMGA Richard à payer au Crédit Communautaire d'Afrique la somme de 25.000.000 F CFA toutes causes de préjudice confondues ;
- Le condamner aux dépens distraits au profit de Maître TCHATCHOUA Gustave, Avocat aux offres de droit ;  
Sous toutes réserves et ce sera justice -

(é) illisible

2 W

8

--- La Cour a rendu les débats clos et l'affaire mise en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 9 Avril 2008 ;

--- Advenue cette audience, la Cour vident son délibéré a rendu à haute voix par l'organe de son Président et en collégialité, l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

--- Vu la Sentence Arbitrale n° 024/CNA/TBB/07 du 04 Juin 2007 rendue par le Tribunal arbitral à Yaoundé ;

--- Vu l'assignation en annulation d'une sentence arbitrale introduite à la requête du Crédit Communautaire d'Afrique S.A (CCA) dont le siège social est à Yaoundé BP 30388, ayant pour conseil Maître TCHATCHOA Gustave, Avocat à Yaoundé ;

--- Oui Monsieur le Président en son rapport

--- Oui les parties représentées par leurs conseils qui ont conclu ;

--- Vu les pièces du dossier de la procédure  
Après en avoir délibéré conformément à la loi

En la forme

--- Considérant que le recours en annulation sus visé a été fait dans les formes et délais prescrits par la loi ; qu'il y a lieu de le recevoir ;

--- Considérant que toutes les parties ont été représentées par leurs conseils qui ont conclu ; qu'il échait de statuer contradictoirement à leur égard ;

Au Fond

2 3

--- Considérant que par la sentence arbitrale susvisée, le juge privé des arbitrages a condamné le Crédit Communautaire d'Afrique S.A à verser la somme de 82,000,000 Frs au sieur KAMGA KAMGA Richard ;

--- Considérant que le Crédit Communautaire d'Afrique S.A sous la plume de son conseil Maître TCHATTOUA Gustave fait valoir que ce

--- ce décret brave toutes les dispositions légales prévues par l'Acte Uniforme OHADA n° 4 régissant l'arbitrage ; que le Crédit Communautaire d'Afrique S.A n'est pas lié à sieur

--- KAMGA KAMGA par une convention d'arbitrage, condition sine qua non pour entamer la procédure d'arbitrage ; qu'en l'espèce, la procédure prévue par l'Acte Uniforme sur l'arbitrage dès les articles 2 et suivants a été

--- violée et qu'il convient, la réclamation du Crédit Communautaire d'Afrique étant fondée, d'annuler la sentence arbitrale déferée ;

--- Considérant que l'intimé conclut à l'irrecevabilité du recours en annulation de la sentence arbitrale querellée en ce que ledit recours tend à un nouvel examen des faits de la cause déjà examiné, par le Tribunal Arbitral, le risque étant de porter gravement atteinte au pouvoir souverain d'appréciation des faits reconnus au Tribunal Arbitral par la Loi ; qu'il ajoute subsidiairement que l'action de la recourante est non fondée en ce que la convention d'arbitrage

a effectivement et légalement été formée entre les parties et a de surcroit été déjà déclarée valablement formée entre les parties par le Tribunal arbitral dans une sentence qui, en vertu de la loi, a totale autorité de la chose jugée et est par conséquent irrecevable ;

--- Mais considérant qu'aux termes de l'article 26 alinéa 1 "Le recours en annulation n'est recevable que dans les cas suivants :

- Si le Tribunal arbitral a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ou expirée" ;

--- Considérant que le recourant a toujours contesté avoir passé une convention d'arbitrage avec KAMGA KAMGA Richard, ce dernier l'ayant fabriquée par son ami "Me YOUBI" alors même que, n'ayant pas respecté ses engagements résultant de la convention de compte courant avec affectation hypothécaire entre le Crédit Communautaire d'Afrique "CCA" et lui, KAMGA KAMGA faisait l'objet d'une sommation de payer à laquelle il n'a pas fait suite, aucune convention d'arbitrage faisant de lui le créancier envers le Crédit Communautaire d'Afrique S.A ne pouvant par conséquent pas être acceptée par le recourant ;

--- Qu'il y a donc lieu de faire droit à la demande d'annulation de la sentence qu'ellée comme fondée ;

DEPENS

Frais d'instance.....	
Mise au rôle.....	4.000
D.P.....	865
Papiers.....	840
Timbres.....	8.000
Coût grosse.....	9.700
Exp.Org.Fix.....	1.500
Enregistrement.....	
<b>Total.....</b>	<b>20.000</b>

--- Considérant que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

--- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière d'arbitrage, en appel et en dernier ressort

EN LA FORME

--- Reçoit le recours du Crédit Communautaire d'Afrique S.A. ;

--- Constate la non existence entre les parties d'aucune convention d'arbitrage ;

--- Annule avec toutes les conséquences la sentence n° 024/CNA/TAB/AY/07 du 04 JUIN 2007 ;

--- Condamne sieur KAMGA KAMGA Richard aux dépens distraits au profit de Me TCHATCHOUA Avocat aux offres de droit ;

--- Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les mêmes jour, mois et en que dessus et signent sur la minute, le Président, les Membres et le Greffier, approuvant \_\_\_\_\_ lignes et \_\_\_\_\_ mots rayés nuls ainsi que \_\_\_\_\_ renvois en marge bons. /-

LE PRESIDENT,

Yves

LE 1ER MEMBRE,

AB

LE 2E MEMBRE,

LE GREFFIER,

D.M.<sup>3</sup>

Anne Ngamba épouse Noumbou  
Marie Elvige  
Cadre Contractuel

